



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-117

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-07-25-001 - arrêté interd manifestation Saint-Etienne-du-Rouvray - 26-07-2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-07-25-001

arrêté interd manifestation Saint-Etienne-du-Rouvray -  
26-07-2020



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

### Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant** les appels à manifester sur les réseaux sociaux lors de la cérémonie d'hommage au Père Hamel, victime d'un attentat terroriste à Saint-Etienne-du-Rouvray, ne laissant aucun doute sur les intentions vindicatives des manifestants ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise et notamment à Saint-Etienne-du-Rouvray, que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration et qu'elles ont dans la grande majorité des cas eu un caractère violent et troublant l'ordre et la sécurité publics.

**Considérant** que par leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**Considérant** que des manifestations à caractère revendicatif ne permettraient pas aux forces de l'ordre de garantir la dignité et la sérénité nécessaire aux moments de recueillement, de commémoration et de souvenir du 26 juillet 2020 qui constitueront des instants importants pour la famille de la victime et la population ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y faire obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

**Considérant** la forte mobilisation des forces de l'ordre par ailleurs et en particulier la nécessité, en période vigipirate « sécurité-renforcée-risque-attentat » de maintenir leur action en termes de surveillance et prévention d'actes de terrorisme sur le secteur de Rouen et dans l'ensemble du département, notamment au Havre et à Dieppe où la période estivale requiert une présence renforcée ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif est interdit le dimanche 26 juillet 2020 de 8h à 14h dans un rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Etienne de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) :

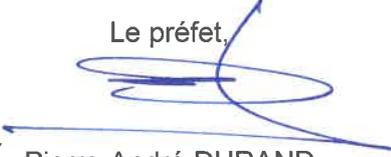
- Limite Nord : intersection entre la rue de Paris et la rue de la Plante
- Limite Sud : intersection entre la rue Lazare Carnot et la rue Jean-Jacques Rousseau
- Limite Est : Boulevard Lénine ( RD 18 E)
- Limite Ouest : Avenue du Val l'Abbé (RD 18 )

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

**Article 3** – Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et fera l'objet, d'une publicité adaptée.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray.

*Fait à Rouen, le 25 juillet 2020*

Le préfet,  
  
Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)